RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2023 à 2026 conclu le 17 avril 2023 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux et portant sur l'organisation économique du marché des vins de Bordeaux sont étendues jusqu'au 31 juillet 2026 par arrêté interministériel du 28 juillet 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 9 août 2023 (AGRT2314355A) à l'exception :

- de l'article 15 sur l'engagement et la référence à Bordeaux sur l'habillage ;
- de l'article 16 faisant mention d'un logo ;
- de la clause n°6 des bordereaux d'achat relative à l'étiquetage ;
- du passage suivant du titre de la clause n° 9 des contrats d'achats « mise en demeure de » ;

Les dispositions suivantes du point n° 6 des « conditions particulières concernant le contrat pluriannuel » situées au verso des modèles de contrats d'achat sont étendues jusqu'au 31 juillet 2024 : « si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est égal au résultat de la formule : (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée) -1) x100 ».

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE

Article 1 – Cadre juridique

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 2 – Etendue

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

CONNAISSANCE DU MARCHE

Article 4 – Connaissance des transactions

Les transactions au départ de la propriété portant sur des AOC de la Gironde et les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde, tels que visés aux article 4.1, 4.2 et 4.3, faisant l'objet d'un contrat écrit, sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession et dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB).

4.1 Ventes en vrac avec retiraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le contrat d'achat de vins en vrac avec retiraison en vrac est établi lorsque la retiraison doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

4.2 Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le contrat d'achat de vins en vrac avec retiraison en bouteilles est établi lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

4.3 Vendanges fraîches

Le contrat d'achat de vendanges fraîches est établi lorsque la retiraison porte sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde.

4.4 Enregistrement des transactions

Au plus tard dans les dix jours de l'accord des parties portant sur la vente des vins AOC de la Gironde tel que visé aux articles 4.1 et 4.2, le contrat d'achat type est enregistré sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession par l'une des parties au contrat. Ce contrat est obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leur représentant dûment mandaté et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI).

Les contrats visés à l'article 4.3 sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée chaque année par arrêté. Ce contrat doit être obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations portées sur le document.

Après la signature du contrat par les parties concernées, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement délégué (UE) N° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

4.5 Mention « Château » (et autre terme protégé)

La mention éventuelle sur ces contrats du nom du château (ou autre terme protégé) établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Les noms de château et autres termes protégés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la Fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB). Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret n°2012-655 du 4 mai 2012 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au vendeur titulaire de la marque domaniale, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Lors de l'enregistrement des contrats, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence, dans les six jours suivant le dépôt du contrat, il informe les signataires ainsi que la FGVB.

Article 5 – Contrat pluriannuel

Les contrats visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent accord peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les contrats utilisés pour les années suivantes.

Article 6 – Sortie de chais des vinificateurs dématérialisée

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sont en particulier les suivantes :

- Les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession,
- Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué
- Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué,
- L'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie à l'article 10 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre.

L'entrepositaire agréé disposant d'un numéro de CVI (Vinificateurs ci-après nommé l'opérateur) saisit ou transmet préalablement sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits.

Article 7 – Autres connaissances statistiques du marché

7.1 Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs

Les données de déclaration de récolte et de production ainsi que les données de déclaration de stocks sont extraites du CVI du producteur.

7.2 Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en milieu et en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis d'une appellation sur l'autre effectués au cours de la campagne.

7.3 Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin d'indication géographique protégée Atlantique ou en vin sans indication géographique est déclaré selon les modalités suivantes :

- Les opérations de déclassement effectués en propriété sont déclarées par le viticulteur auprès de l'organisme de défense et de gestion sortant et de l'organisme de contrôle agréé.
- Les opérations de déclassement effectuées par le négoce dans les délais précisés par les cahiers des charges sont déclarées au CIVB en même temps que l'état des stocks visé à l'article 7.2.

7.4 Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

Ces documents sont obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires et nationaux en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent également à la codification des appellations par l'indication du code vinicole interprofessionnel disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation les mouvements vers les différents pays de destination selon leur conditionnement. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

7.5 Connaissance des expéditions intracommunautaires

Les opérateurs soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) doivent renseigner leurs flux en utilisant, pour la codification des produits en sus des 8 chiffres de la NC, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits) placé en 9ème position.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

Article 8 – Délais de paiement

8.1 Règle générale

Les transactions liées à des achats de vins ou de vendanges fraiches sont normalement soumises aux délais de paiement légaux maximum suivants :

- Pour les achats de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture ;
- Pour les achats de vendanges fraiches : 30 jours après la date de livraison.

8.2 Délais de paiement dérogatoires pour les achats de vins en vrac relevant d'un contrat pluriannuel

Les transactions liées à des achats de vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retiraison effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Conformément à l'article 147 *bis* du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, pour bénéficier des délais de paiement particuliers de 150 jours, les parties devront impérativement renseigner avant enregistrement au CIVB le cadre spécifique prévu sur le contrat d'achat.

8.3 Délais de paiement dérogatoires pour les achats de vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel

Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retiraison effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article 5, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le contrat.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.
Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le contrat.
Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le contrat.

Article 9 – Acompte

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC du vignoble de Bordeaux.

Article 10 – Régulation de marché

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins

et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIVB peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Le bureau peut demander à l'AG de décider une mesure de régulation de marché concernant tout ou partie des appellations et formalisée dans un avenant conformément à l'article 19 du présent accord.

Article 10-1 – Volume Régulateur

Dans le cadre de l'article 10 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par le CIVB, une mesure de régulation dénommée « Volume Régulateur ».

Il s'agit d'un outil de régulation de marché à vocation pérenne dont le principe est fixé dans le présent accord.

Sa mise en œuvre est précisée par un avenant annuel qui indique les appellations d'origine contrôlée concernées par la mesure et le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel autorisé.

Article 10-1-1 Principes

Chaque année, le CIVB détermine en fonction des conditions du marché un volume revendicable par hectare au-delà duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel fixé par l'INAO. Le volume revendicable par hectare est fixé par un avenant annuel.

Au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de revendication suivante, ce volume devra être revendiqué, ou, à défaut envoyé aux usages industriels.

Il est immédiatement remplacé par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite fixée par avenant pour les appellations d'origine contrôlée concernées ; il sera constitué uniquement du dernier millésime produit.

La fin de la mesure peut être décidée, à tout moment, par le bureau. Les volumes ainsi libérés doivent être revendiqués dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

Article 10-1-2 Champ d'application

Le volume régulateur s'applique à tous les opérateurs revendiquant la ou les appellations fixées dans l'avenant annuel précisant la mesure.

Les vins qui sont soumis à la mesure de volume régulateur ne peuvent faire l'objet d'aucun conditionnement, de transfert de propriété, ou de cession.

Article 10-1-3 Utilisation du volume régulateur

Libération collective

- **En fonction des besoins du marché**

La libération du volume régulateur, partielle ou totale, pour chaque appellation est décidée par le bureau du CIVB par délégation du Conseil en fonction de l'évolution des conditions du marché.

- **Annuelle**

Chaque année, à la date de dépôt de la déclaration de revendication suivante, les volumes contenus dans le volume régulateur sont libérés pour être remplacés par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Libération individuelle :

- **Déficit de récolte**

A la date limite de revendication suivante et en cas de récolte déficitaire, le volume régulateur est libéré à la hauteur du déficit. Il doit être utilisé en complément des vins issus de la récolte de la campagne en cours pour atteindre le volume revendicable par hectare.

Les vins ainsi utilisés sont revendiqués dans l'appellation d'origine contrôlée au titre du millésime au cours duquel ils ont été récoltés. Ces vins sont inscrits sur la déclaration de revendication de la campagne suivant celle de leur production, sans que le volume total de vins revendiqués au cours de cette campagne puisse dépasser le volume revendicable fixé pour la campagne en cours.

- **Situations particulières**

La liste des motifs autres que le déficit de récolte pouvant ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes est la suivante : redressement judiciaire, dépôt de bilan, liquidation ou cessation d'activité.

Ces cas font l'objet d'une demande formalisée au CIVB et d'une décision interprofessionnelle.

Revendication

Les volumes libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués dans les conditions fixées au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

Article 10-1-4 Suivi et notifications

Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés par le volume régulateur ont l'obligation de reporter les volumes mis en réserve, dans la colonne prévue à cet effet :

- Sur la Déclaration de revendication, et sans que cela vaille revendication,
- Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle,
- Sur la Déclaration de stock.

Notifications

Le CIVB tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11- Cotisations interprofessionnelles

Le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7,79
A. O. C.	Blaye rouge	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg, Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39

A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis ou Moulis-en-Médoc	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A O C	1ères côtes de Bordeaux (blanc)	4.72
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

Article 12 – Répartition des cotisations

Les cotisations sont facturées en totalité au vendeur.

Par exception, lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, et pour les sorties de chais relatives aux contrats visés aux articles 4.1 et 4.2, faisant l'objet d'un contrat écrit, les cotisations sont facturées et payables en totalité par l'acheteur.

Article 13 – Paiement des cotisations

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 12.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

En application de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le CIVB, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le CIVB peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : déclaration de récolte, déclaration de stocks, informations économiques issues des DRM, contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Article 14 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 13, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Article 15 – Engagement

Les opérateurs s'engagent à faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à Bordeaux sur l'habillage. Cette référence est portée par les cahiers des charges des appellations.

Article 16 – Demande ou renouvellement de la licence du logo du CIVB

De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition, des opérateurs de vin de Bordeaux et, pour les AOC médocaines, par le logo personnalisé Médoc. Le logo, marque déposée par le CIVB, est communiqué aux utilisateurs en faisant la demande et sous couvert d'un contrat de licence gratuite.

SUIVI DE LA QUALITE

Article 17 – SAQ

Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat d'achat. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

CONFIDENTIALITE

Article 18 – Confidentialité et secret professionnel

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

EXTENSION ET SANCTIONS

Article 19 – Extension

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

En fonction des nécessités des avenants de campagne pourront préciser des dispositions relatives à l'organisation de marché. Ces avenants seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

Article 20 – Sanctions du non-respect de l'accord étendu

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Bordeaux, le 17 avril 2023

Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et Libourne

